



Charte de protection des mineurs et des personnes vulnérables

« *Pour que l'Église soit une maison sûre pour tous* »

Pape François

Edition janvier 2025

La présente charte hérite des articles de la dernière charte de Lourdes établie par **Mgr Jean-Marc Micas** évêque de Tarbes et Lourdes.

Ne sont conservés que les chapitres applicables au pèlerinage de l'Hospitalité des Yvelines.

Les modes d'application sont hérités des documents déjà établis dans le diocèse des Yvelines.



CE QUE DIT LA LOI FRANÇAISE

La Charte établie dans l'intérêt de la protection des mineur(e)s et des personnes vulnérables n'a pas vocation à se substituer au droit commun. Elle précise comment, dans la mission de l'Église, ce droit peut intervenir dans l'intérêt des personnes les plus fragiles. Rappelons, sans caractère exhaustif, les principales mesures de droit français qui protègent les citoyens et, en particulier, les personnes les plus vulnérables. Compte-tenu de l'internationalité du lieu, la loi française s'applique dans le Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes.

L'adulte ne peut se prévaloir du consentement de la victime pour s'exonérer de sa responsabilité pénale, et ce pour toute infraction pénale, délit ou crime.

1. LES VIOLENCES PHYSIQUES

Les violences physiques constituent l'ensemble des faits résultant de l'utilisation de la force ou de la contrainte physique à l'encontre d'une personne. Cela peut concerner toute atteinte à l'intégrité physique des personnes, des faits de maltraitance, de coups et blessures, de torture, d'entrave ou de menace, avec ou sans usage d'une arme et ayant ou non entraîné une incapacité de travail. Elles sont punies par les articles 222-7 et suivants du Code pénal.

2. LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

Les violences peuvent être également psychologiques, morales ou mentales, envers une personne sans qu'une violence physique ne soit mise en œuvre directement. Elles se caractérisent par le comportement moralement agressif ou violent vis-à-vis d'autrui, notamment par des insultes, injures, manipulations, chantages ou harcèlements.

[1 & 2]

Les peines prévues pour sanctionner ces infractions sont aggravées lorsque les violences sont commises sur mineur de moins de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable.

3. LES INFRACTIONS SEXUELLES

Un acte sexuel devient pénalement condamnable s'il n'est pas consenti, c'est-à-dire si l'une des deux personnes ne voulait pas de cet acte, que les acteurs soient majeurs ou mineurs.

Mineurs de moins de 15 ans

Par principe, la loi considère que le fait pour un majeur d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans ayant cinq ans de moins que lui est un viol même si le mineur dit être consentant. Par conséquent, en dessous de 15 ans, seuls les rapports sexuels entre des jeunes de 14 ans et 18 ans ne sont pas d'office considérés comme viol, à condition d'être consentis, de ne pas faire l'objet d'une rémunération (prostitution), et s'il n'existe aucun rapport d'autorité entre le mineur et le majeur.

Mineurs de moins de 15 ans

La loi considère qu'un jeune peut avoir des rapports sexuels consentis avec un majeur sauf dans deux circonstances :

- 1) s'il existe un rapport d'autorité entre le mineur et le majeur (un professeur, un ascendant c'est-à-dire un membre de la famille, un moniteur, un aumônier...)
- 2) ou s'il y a une différence d'âge trop importante (loi Schiappa).

Dans ces deux circonstances, la loi considère que le mineur ne pouvait pas être consentant, même s'il en avait l'air, et même s'il pensait l'être.

LA LOI PRÉVOIT PLUSIEURS CATÉGORIES D'INFRACTIONS

L'atteinte sexuelle

L'atteinte sexuelle désigne un comportement, un ensemble de gestes et d'attitudes en lien avec l'activité sexuelle, adoptés par un majeur à l'encontre d'un mineur, sans violence, contrainte, menace ou surprise. Elle est punissable :

- lorsqu'elle survient sur mineur de moins de 15 ans (article 227-25 du Code pénal) et les peines sont aggravées lorsqu'elle est commise par une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime ;

- lorsqu'elle survient sur mineur de plus de 15 ans, commise par une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime (article 227-27 du Code pénal).

L'agression sexuelle

L'agression sexuelle désigne toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Les sanctions sont plus sévères lorsque les faits sont commis :

- sur mineur de plus de 15 ans (cinq ans), par une personne ayant autorité sur la victime
- sur une personne particulièrement vulnérable ou un mineur de moins de 15 ans.

Le viol

Le viol désigne tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, ou tout acte bucco-génital commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle (article 222-23). Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle (article 222-24) notamment lorsque les faits sont commis sur un mineur de 15 ans, sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ou lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Autres infractions sexuelles

La corruption de mineur (article 227-22 du Code pénal) : agissements qui traduisent une volonté de pervertir la sexualité d'un mineur. *Les propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par communication électronique* (article 227-22-1 du Code pénal). *L'enregistrement, la diffusion ou la détention d'images pornographiques d'un mineur et la consultation habituelle ou à titre onéreux de site pédopornographique* (article 227-23 du Code pénal). Le harcèlement sexuel qui est aggravé lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable (art 222-33 du Code pénal).

L'inceste : agression sexuelle commise au sein de la famille sur un mineur, par un ascendant ou par toute autre personne ayant une autorité de droit ou de fait, ainsi que par un frère, une sœur ou le concubin d'un membre de la famille; la loi précise qu'un mineur ne peut pas être considéré comme consentant à un acte sexuel avec un membre de sa famille.

4. LES ATTEINTES AUX BIENS

Les atteintes aux biens d'une personne visent pour l'essentiel les infractions portant sur la propriété des personnes par une appropriation frauduleuse. Ces faits peuvent notamment constituer un abus de faiblesse des personnes vulnérables, une escroquerie par utilisation de manœuvres frauduleuses ou une extorsion. Les sanctions sont plus sévères lorsque les faits sont commis au préjudice de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables. Les peines applicables sont prévues aux articles 223-15-2 du Code pénal, 313-1 du Code pénal ou 312-1 du Code pénal.

5. LA DISCRIMINATION

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. Ces abus sont punis par l'article 225-1 du Code pénal.

6. LA NON-DÉNONCIATION DE CRIME, DE MAUVAIS TRAITEMENT OU D'ATTEINTES SEXUELLES SUR MINEUR OU PERSONNE VULNÉRABLE (ARTICLES 434-1 ET 434-3 DU CODE PÉNAL)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou

de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction commise sur un mineur de 15 ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.



CE QUE DIT L'ÉGLISE DE FRANCE AUJOURD'HUI

Les responsables de l'Église catholique en France ont pris des décisions importantes ces dernières années pour lutter contre tous types d'abus. Concernant la protection des mineurs et des personnes vulnérables, ils se sont engagés à faire émerger, d'une part, une culture fondée sur l'attention portée aux personnes victimes, et d'autre part, une culture fondée sur la vigilance, en donnant à chacun les moyens d'agir grâce à des processus clairs et connus de tous. Pour y parvenir, l'Église agit dans trois domaines présentés ici.

Domaine d'action n°1 : Accueillir, Reconnaître et Réparer

- Pour chaque diocèse et un grand nombre d'instituts religieux, création de cellules d'écoute à l'attention des personnes victimes, composées de professionnels du soin, du droit...
- Dans la formation des nouveaux évêques, modules sur les agressions sexuelles et les faits d'abus ainsi que sur les évolutions du droit civil et du droit canonique. Et pour les responsables et formateurs d'instituts religieux, mise en place de formations sur les agressions sexuelles, les abus dans leur ensemble et les phénomènes d'emprise.
- Création de deux instances indépendantes de reconnaissance et de réparation, l'INIRR de la CEF et la CRR pour la CORREF.
- Afin de financer ces actions, création pour la CEF d'un fonds de dotation, le fonds SELAM, et pour la CORREF, du fonds subsidiaire FREVAS.
- Célébration, chaque année pendant le Carême, dans tous les diocèses, d'une journée de mémoire et de prière pour les personnes victimes de violences sexuelles dans l'Église.

- Projets de lieux de mémoire et d'un fonds documentaire, permettant de garder trace de la parole des personnes victimes et témoins, et de ce qu'elles ont vécu.

Domaine d'action n°2 : Alerter et agir

- Création, en plus des cellules diocésaines et d'instituts religieux, avec l'association France Victimes, d'un numéro d'appel national dédié : 01 41 83 42 17 (des écoutants experts, professionnels de l'aide aux victimes, indépendants de l'Église, sont disponibles 7/7 j de 9h à 21h) et création de deux boîtes mail : paroledevictimes@cef.fr et ecoutevictimes@corref.fr

- Plus de 80 protocoles d'accord signés entre les parquets et les diocèses dans toute la France, afin de faciliter les signalements à la justice et leur suivi.

- Création par la CORREF d'une cellule d'aide à la décision lors de signalements, de prise de mesures conservatoires, etc., composée de différents experts : psychiatre, magistrat, canoniste...

- Création d'un tribunal pénal canonique national, indépendant et composé de clercs et de laïcs, pour, en complément de la justice civile, juger selon le droit pénal de l'Église, les personnes mises en cause (ex : renvoi de l'état clérical, réparation des torts infligés...).

Domaine d'action n°3 : Prévenir

- Mise en place, à la CEF, d'instances nationales spécialisées pour former les acteurs de terrain et déployer des actions de prévention : le CPLP et le SNPM.

- Déploiement d'une charte nationale de bientraitance pour la protection des mineurs à destination des diocèses, des mouvements et des communautés, rappelant les fondamentaux d'un comportement ajusté vis-à-vis des enfants et des jeunes.

- Vérification systématique des antécédents judiciaires de toute personne appelée à travailler pour l'Église auprès de mineurs (extrait de casier judiciaire : Bulletin n°3).

- Mise en place d'une carte d'identification pour tous les clercs permettant de vérifier les habilitations et éventuelles restrictions de ministère (celebret).

- Participation de femmes au conseil de chaque séminaire ou maison de formation des prêtres, avec droit de vote.
- Présence systématique de laïcs dans tous les conseils de la CEF.
- Formation des responsables et des membres des congrégations religieuses sur la question des violences sexuelles dans l'Église, y compris en partenariat avec la Miviludes et les CRIAVS, sur la prise en charge des auteurs.
- Renforcement du rôle des conseils pour que les supérieur(e)s de congrégations ne gouvernent pas seuls et puissent bénéficier de l'expertise de laïcs.
- Mise en place d'audits externes principalement confiés à des professionnels mais aussi à des religieux ou religieuses extérieurs à l'institut pour aider à une saine gouvernance.
- Incitation pour les candidat(e)s à la vie religieuse à terminer un cycle d'études ou à avoir une expérience professionnelle.
- Formation des formateurs en particulier dans les domaines de l'accompagnement humain et spirituel, des sciences humaines, des réalités affectives et sexuelles.
- Réalisation par les congrégations religieuses d'une analyse spécifique des risques générés par leurs œuvres et missions (éducation, sanitaire et social, hôtellerie, etc.).

LEXIQUE

CEF : Conférence des Evêques de France

CORREF : Conférence des Religieux et Religieuses de France

INIRR : Instance Nationale Indépendante de Reconnaissance et de Réparation

CRR : Commission Reconnaissance et Réparation

SELAM : fonds de Solidarité Et de Lutte contre les Agressions sexuelles sur Mineurs

FREVAS : fonds de dotation en faveur des victimes d'abus de la part de religieux ou religieuses

RÈGLES GÉNÉRALES DU SANCTUAIRE DE LOURDES

Une personne vulnérable est, soit un mineur, soit une personne qui, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, de son état de grossesse, ou de privation de liberté personnelle, se trouve dans un état qui limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à un abus d'autorité, un abus de confiance ou un abus physique.

Tous ceux qui, dans le diocèse et dans le Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes, ont une responsabilité pastorale doivent avoir la prudence nécessaire dans leur regard, dans leur langage, dans les contacts physiques, et plus largement, dans leur comportement envers ces personnes. Il est particulièrement demandé à tous ceux qui œuvrent dans le cadre du Sanctuaire ou des Hospitalités (Hospitalité Notre-Dame de Lourdes ou Hospitalité de Bigorre...) de favoriser partout les mesures aidant à la bienveillance des mineurs et des personnes vulnérables. Voici ce qui est demandé à tous ceux qui sont engagés sur le plan pastoral, dans le cadre de leur mission.

1. FOURNIR UN EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE

A la demande des évêques de France (résolution 2.2 votée le 8 novembre 2021), un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an sera demandé impérativement pour tout intervenant auprès de mineurs ou personnes vulnérables. Cet extrait devra être montré à chaque responsable d'activité ou de service, selon des modalités déterminées par eux. La demande d'extrait du casier judiciaire

(ou bulletin n°3) est gratuite. La procédure peut varier si vous êtes né à l'étranger ou en outre-mer. Si votre bulletin ne comporte aucune condamnation, il vous sera envoyé par courriel (en quelques minutes) ou par courrier (dans un délai de deux semaines maximum). Attention : si le bulletin porte mention de condamnations, déchéances ou incapacités, il vous sera envoyé uniquement par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux semaines maximum.

Demande via internet

Un téléservice du Ministère de la Justice permet de demander le document : <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr>

Demande par courrier postal

Vous devez remplir un formulaire Cerfa n°10071 et l'envoyer au Casier judiciaire national par courrier: Casier judiciaire national 44317 Nantes cédex 3. Ce service est gratuit. Il n'est pas nécessaire de joindre d'enveloppe ou de timbre pour la réponse.

2. SUIVRE UNE FORMATION DE BASE

Une formation sera proposée. Elle abordera comment concrètement détecter un mineur en souffrance, quelles règles pratiques adopter pour éviter les situations à risque, ce que dit la loi exactement, comment elle protège, comment réagir en cas de problème.

3. ADOPTER DES RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Montrer une égale bienveillance envers chacun. Ne faire preuve d'aucun favoritisme.
- Ne pas séduire et ne pas se laisser séduire par un mineur ou une personne vulnérable. Les personnes handicapées ou malades sont bien souvent à la recherche de marque d'affection et d'humanité, ce qui ne nous empêche pas de tenir la juste distance. Veiller à ne pas solliciter de tels signes, de tels gestes, et à y répondre avec délicatesse et prudence, en respectant totalement la liberté du mineur ou de la personne vulnérable.
- Ne pas se trouver seul avec un mineur ou une personne vulnérable dans un espace clos et sans visibilité : voiture, tente, chambre, lieu d'accompagnement ou de confession. Prévenir avant d'entrer dans un vestiaire ou une chambre, et si des soins à un mineur

ou une personne vulnérable doivent y être prodigués, nécessité d'en référer avant à la personne responsable.

- Être exemplaire avec les mineurs et les personnes vulnérables (propos, alcool, stupéfiant, cigarette, flirt...).

- Interdiction absolue de visionner ou partager seul ou en groupe des images à caractère sexuel ou pornographique, de personnes dénudées, quelque soit l'âge.

- Dans l'enceinte du Sanctuaire ou dans tout bureau de la Curie diocésaine, le téléchargement de vidéos ou d'images à caractère sexuel ou pornographique, via entre autre le réseau informatique des Accueils, du Sanctuaire ou de la Curie, est strictement interdit.

Il faut aider les jeunes à prendre conscience de ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas, tant dans les relations avec les autres enfants et les adolescents que dans la fréquentation des adultes.

- Certaines personnes du fait de leur handicap ne possèdent pas les capacités nécessaires pour juger le caractère des gestes posés. C'est à l'encadrement d'avoir de ce fait une vigilance toute particulière; lorsqu'une personne privée d'une partie ou de la totalité de sa compréhension commet un geste grave répréhensible au sens où la loi l'entend. On sera particulièrement vigilant lorsque ces contacts ont lieu dans le Sanctuaire, lors de la réalisation de soins ou dans l'exécution de services aux Piscines, au Village des Jeunes, à la gare, ou encore dans les Accueils : le plus grand respect pour la dignité de la personne est la règle à toujours respecter.

4. ADOPTER DES RÈGLES DE LANGAGE

- Utiliser un langage respectueux des personnes dans toute communication (prises de parole, mails, SMS, réseaux sociaux, ...) tant dans le ton, les mots, que dans l'expression, sans aucune discrimination quant à l'origine sociale, l'apparence physique, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.

- Pour un adulte, les SMS et les réseaux sociaux ne sont pas le lieu pour un entretien individuel avec un mineur ou une personne vulnérable; il doit par ailleurs veiller aux horaires auxquels sont envoyés ses SMS, notamment quand ils sont destinés à des adolescents.

- Veiller à ne pas faire et à ce que ne soit pas faites des plaisanteries à caractère sexuel.

Un mineur doit pouvoir exprimer librement son malaise à l'égard d'une relation ou d'une situation qui le gêne. Il ne faut pas mettre en doute sa parole ni lui imposer le silence. Le cas échéant, l'accompagner vers les personnes / équipes compétentes pour pouvoir donner suite à cette parole.

PROCÉDURE POUR SIGNALER UN ABUS PENDANT LE PELERINAGE

La TOUTE PREMIÈRE démarche consiste à informer votre supérieur hiérarchique.

· Si les faits ont lieu dans le Sanctuaire de Lourdes au cours d'un pèlerinage ou d'un temps de service (Hospitalité), vous en parlez d'abord au président de l'Hospitalité et au directeur du pèlerinage.

C'est ce responsable hiérarchique qui se chargera de faire un signalement. Toutefois, si vous ne pouvez pas ou ne voulez pas en parler à votre responsable hiérarchique (ou si les faits ont lieu dans le Sanctuaire et que vous êtes venu en pèlerin autonome en dehors d'une organisation officielle), vous pouvez contacter la Justice ou la Cellule d'écoute du diocèse et du Sanctuaire.

Toute personne victime, toute personne témoin ou soupçonnant un enfant ou une personne vulnérable en danger ou risquant de l'être peut signaler les faits à la Justice française en s'adressant : soit à la Police, soit à l'Enfance en danger, soit au Procureur de la République.

• **Police - Tél : 17**
• **Enfance en danger - Tél : 119**
• **Procureur de la République de Tarbes - 05 81 75 04 00**
sec.pr.tj-tarbes@justice.fr

Pour être accompagné, vous pouvez aussi joindre la Cellule d'écoute mise en place par le Diocèse et le Sanctuaire, ou joindre France Victimes, dont la mission est de faciliter votre démarche et de vous aider pour qu'un travail de Justice se fasse.

**Cellule d'écoute du diocèse de Tarbes-Lourdes
et du Sanctuaire de Lourdes - Tél : 07 89 78 59 35
paroledevictimes@catholique65.fr**

France Victimes

Tél : 116 016 (National) - Tél : 05 62 51 98 58 (Hautes-Pyrénées)

Si vous avez été victime et si vous avez fait une démarche auprès de la Justice française, vous devez aussi en informer :

**La Déléguée Épiscopale à la Prévention et la Lutte contre les Abus
sur mineurs et personnes vulnérables (Hautes-Pyrénées)**

Tél : 07 57 41 18 63 - deleguepreventionabus@catholique65.fr

Ne pas signaler un(e) mineur(e) ou une personne vulnérable en danger constitue un délit au sens de l'article 434-3 du Code pénal.

A savoir : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction commise sur un mineur de 15 ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues dans l'article 226-13 ». **La dénonciation calomnieuse est punie par les articles 226-10 à 226-12 du Code pénal.**

Points d'attention

Ne pas soumettre la victime présumée ou le témoin à un questionnaire, l'écouter de façon bienveillante et sécurisante, pour recueillir sa parole, en évitant toute suggestion. Cela ne doit pas être le début d'une enquête.

Ne pas confronter la victime présumée à son agresseur (majeur ou mineur).

Eviter de lui faire répéter ce qu'il a dit devant plusieurs interlocuteurs. Si c'est nécessaire, sa parole sera recueillie par des professionnels spécialement formés. Un discours déjà influencé sera décrédibilisant.

Ne pas promettre que l'on ne répètera pas ce qu'il dit parce que la loi prévoit une obligation de le signaler pour sa propre protection.

N'en parler qu'aux personnes strictement nécessaires, et respecter la présomption d'innocence.

Sauf si cela présente un risque spécifique, la famille doit être prévenue si la victime présumée est mineure. Toutefois, avant d'informer la famille, il est préférable d'avoir évalué la situation avec un professionnel spécialisé (police, aide sociale, CRIP, le 119).

PROCÉDURE POUR SIGNALER UN ABUS APRES LE PELERINAGE

Il est toujours possible d'appeler le 119 pour prendre conseil (Attention, ce numéro est souvent surchargé)

Il est également possible d'appeler la CRIP : 01 39 07 74 30 (crip@yvelines.fr) ou de solliciter la cellule d'écoute (ecoutevictimes@catholique78.fr).

•Le responsable prévient le responsable diocésain concerné.

PRÊTRES ET DIACRES

« Frères, je vous laisse avec ces pensées qui sont sorties du cœur et je termine en vous adressant une parole simple et importante : merci. Merci pour votre témoignage, merci pour votre service ; merci pour tout le bien caché que vous faites, merci pour le pardon et la consolation que vous offrez au nom de Dieu : toujours pardonner, s'il vous plaît, ne jamais refuser le pardon ; merci pour votre ministère qui s'exerce souvent au prix de beaucoup de fatigues, d'incompréhensions et de peu de reconnaissance. Frères, que l'Esprit de Dieu, qui ne déçoit pas ceux qui se confient en Lui, vous comble de paix et achève en vous ce qu'il a commencé, afin que vous soyez prophètes de son onction et apôtres d'harmonie. »

Pape François, homélie, messe chrismale 2023

- Soyez attentifs à votre langage. Les curiosités inutiles et étrangères au soin pastoral sont à proscrire.
- N'accueillez pas des personnes mineures ou vulnérables dans des lieux privés.
- Pour célébrer le sacrement de réconciliation, « il est important de faire mémoire du pardon de Dieu, de se rappeler sa tendresse, de savourer de nouveau la paix et la liberté dont nous avons fait l'expérience. Parce que c'est le cœur de la confession : non pas les péchés que nous disons, mais l'amour divin que nous recevons et dont nous avons toujours besoin » (*Pape François, Célébration pénitentielle, 29 mars 2019*).

Dans le cadre de la confession, le prêtre habilité pour confesser veillera à :

- Toujours utiliser les confessionnaux ou des lieux visibles des autres, suivant des modalités qui préservent la discrétion nécessaire.
- Ne pas faire des enquêtes indéliques touchant à l'intimité de la personne.
- Conseiller en conscience sans culpabiliser ou manipuler.
- Ne pas garder le pénitent un temps disproportionné.
- Ne pas confesser les enfants et les jeunes dans des lieux fermés.

HOSPITALIERS ET HOSPITALIÈRES

DE L'HOSPITALITÉ NOTRE-DAME DE LOURDES
& DE L'HOSPITALITÉ DE BIGORRE

Les hospitaliers et les hospitalières s'emploient à accueillir et accompagner les pèlerins à Lourdes et spécialement les pèlerins malades, handicapés ou isolés, et faciliter leur pèlerinage. L'attention et le respect des personnes sont au cœur de leur mission. Cette mission d'accueil et d'accompagnement des pèlerins est particulièrement sensible aux Piscines, qui sont un lieu éminent de prière, de paix et de guérison dans le Sanctuaire. Les personnes y viennent en signe de dévotion, avec tous leurs espoirs, leurs attentes, leurs fragilités et leurs vulnérabilités. Les Piscines doivent être un lieu où l'attention à l'autre et la délicatesse sont encore plus marquées qu'ailleurs parce que les personnes y sont dénudées.

Ainsi donc, outre les normes générales qui sont instituées pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables, tout hospitalier, toute hospitalière devra :

- Suivre une formation spécifique sur le respect et la bienveillance des personnes mineures et des personnes vulnérables.
- S'interdire tout geste ou comportement indigne envers des personnes mineures et des personnes vulnérables.
- En tout lieu d'activité du Pèlerinage, assurer la sécurité et veiller au respect et à la pudeur de tout pèlerin, spécialement dans sa démarche de foi aux Piscines.
- Signer la feuille de présence aux Piscines pour exprimer son engagement pour la protection et le respect de toute personne accueillie, avec cette formule : « Je m'engage à accompagner spirituellement et moralement, à assurer la sécurité et à respecter, avec pudeur, la personne de tout pèlerin dans sa démarche de foi aux Piscines. Je m'engage à avoir un comportement ajusté envers les personnes mineures et les personnes vulnérables. »
- Baigner les personnes mineures aux Piscines avec les seules personnes qui auront été désignées à cet effet par le/la responsable des Piscines.
- Reconnaître avoir pris connaissance de cette charte et y adhérer.

PASTORALE DES ENFANTS

« Être catéchiste est une vocation de service dans l'Église, ce qui a été reçu comme don de la part du Seigneur doit être à son tour transmis (...). Le catéchiste marche vers et avec le Christ, ce n'est pas une personne qui part de ses propres idées et de ses propres goûts, mais qui se laisse regarder par Lui, par ce regard qui embrase le cœur ».

Pape François au premier symposium international sur la catéchèse, 2017

Le diocèse et le Sanctuaire de Lourdes remercient les catéchistes et les animateurs/animateuses des mouvements d'enfants d'avoir accepté ce service d'Église pour transmettre la foi. Les enfants sont des trésors qui nous sont confiés. C'est pourquoi notre responsabilité d'adultes exige d'établir un comportement ajusté avec eux afin que les activités de catéchèse soient une source de croissance dans un cadre sûr.

Dans toute activité organisée à l'attention des enfants de moins de 15 ans (séance de catéchisme, équipe de mouvement, camp...), la présence de 2 adultes est recommandée. Le second adulte pourra être un parent ou un grand-parent.

- Avoir un comportement ajusté dans l'espace en veillant à ne pas se trouver seul avec un enfant dans un espace clos et sans visibilité (voiture, salle...).
- Avoir un comportement ajusté dans la vie affective et relationnelle en évitant les contacts inappropriés et une familiarité excessive.
- Éduquer les enfants au respect de leur corps et du corps de l'autre est un atout et une protection pour le comportement ajusté.
- Être vigilant pour repérer des circonstances ou des comportements à risques. Pour cela, la collaboration entre catéchistes et animateurs/animateuses, pour s'entraider et discerner, est fondamentale.
- Si la situation d'un enfant nous alerte, s'en ouvrir au responsable hiérarchique qui pourra joindre la Cellule d'écoute du diocèse ou le 119.
- Si une retraite avec nuitée est organisée, il faut savoir que : un adulte seul ne dort pas avec des enfants. Le bon déroulement des nuitées peut exiger la présence d'adultes, mais toujours à plusieurs.
- Un adulte n'a pas sa place, seul, avec un enfant qui fait sa toilette.
- Ne pas autoriser une personne à intervenir ou à emmener des enfants hors du cadre de la mission pastorale.

PASTORALE DES JEUNES

« Accompagner les jeunes, c'est les accueillir, les motiver, les encourager et les stimuler. Cela implique que l'on regarde les jeunes avec compréhension, valorisation et affection, et qu'on ne les juge pas en permanence ni qu'on exige d'eux une perfection qui ne correspond pas à leur âge. Ainsi, les accompagnateurs ne devraient pas conduire les jeunes comme s'ils étaient des sujets passifs mais marcher avec eux en leur permettant d'être acteurs de leur cheminement. Ils devraient respecter la liberté des jeunes qu'ils rencontrent sur leurs chemins de discernement et les équiper pour discerner en leur donnant les outils utiles pour avancer. »

Pape François, Exhortation post-synodale « Christus Vivit » aux jeunes, 2019

Animateur, aumônier, accompagnateur, éducateur de jeunes, vous êtes une figure d'autorité : le mineur n'a pas un consentement éclairé, il n'y a pas de place pour l'ambiguïté. Vous êtes responsable et devez le protéger, y compris lorsqu'il adopte un comportement à risque.

15 règles pour protéger les mineurs

1. Soyez exemplaire avec les jeunes (propos, alcool, stupéfiants, cigarette, flirt...)
2. Ne séduisez pas et ne vous laissez pas séduire par un(e) jeune.
3. Les mineur(e)s doivent aussi respecter les autres et respecter la loi.
4. Les consignes doivent être claires et connues de tous.
5. Fuyez les contacts physiques ambigus, prolongés ou connotés.
6. Évitez l'échange sans témoin oculaire et mesurez vos paroles.
7. N'entrez pas dans une chambre, une tente ou un vestiaire d'un mineur, sauf motif grave, et dans ce cas prévenez avant d'entrer, soyez accompagné.
8. N'obligez pas un mineur à se dévêtir devant les autres.
9. Faites en sorte de ne pas voir un mineur nu, même un enfant.
10. Respectez la séparation des lieux préservés aux garçons et aux filles.

11. Dormez dans un espace distinct de celui des jeunes.
12. Ne vous changez pas, ne vous lavez pas avec les jeunes.
13. Pas de photos pendant certaines activités (natation, toilette, coucher...)
14. Pas d'images publiées sans accord écrit des majeurs ou des parents.
15. Toutes ces règles s'appliquent sur internet et les réseaux sociaux.

RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Vigilance et bienveillance :

- Les comportements anormaux d'un enfant, potentiellement révélateurs de mal-être, méritent l'attention et la vigilance des accompagnateurs.
- Les adultes doivent prévenir, noter et signaler toute tentative de discrimination, harcèlement, racket... entre mineurs. Les adultes doivent surveiller l'isolement ou la mise à l'écart de certains mineurs par leurs condisciples : ces situations peuvent être révélatrices de difficultés plus graves.
- Les adultes sont invités à montrer aux jeunes l'exemple d'une tenue vestimentaire décente.
- Si un jeune est amené à l'infirmerie, on enverra ponctuellement auprès de lui un adulte de même sexe prendre de ses nouvelles ou lui tenir compagnie, autant que possible accompagné d'autres jeunes ou adultes.
- L'exercice de l'autorité en faveur d'un groupe de jeunes repose d'abord sur une attention profondément bienveillante. Lorsque des mesures de sanctions sont à prendre, il convient qu'elles soient temporaires et justement proportionnées. Ces dernières doivent respecter l'intégrité physique et morale des mineurs, leur dignité et leur intimité. Elles ne doivent jamais consister dans des punitions corporelles et l'on doit absolument éviter qu'elles puissent être vécues comme des humiliations.

Sanitaires (comme au Village des Jeunes, par exemple)

- Les animateurs encadrants doivent veiller à ce que les allées et venues aux douches et sanitaires n'autorisent pas de tenue indécente ; ils veillent aussi à la non-mixité sur ces lieux et sur leur trajet.

- Quel que soit son âge, le mineur doit être en mesure de prendre seul sa douche. Un adulte n'ouvre jamais la porte de la douche d'un mineur, sauf en cas d'urgence avérée et en présence d'une tierce personne. S'il est nécessaire de procéder à la toilette d'un mineur ou d'une personne vulnérable (handicapé, blessé par exemple), l'adulte est choisi en accord avec le jeune concerné et se fait accompagner d'une autre personne choisie également en concertation avec le jeune concerné.
- Lorsqu'ils ont accès aux mêmes sanitaires que les mineurs, les adultes qui accompagnent des jeunes s'engagent à prendre leur douche à d'autres horaires que les jeunes.

Chambres et dortoirs (comme au Village des Jeunes, par exemple)

- Les animateurs qui veillent au repos, à l'entente et à la sécurité des jeunes dorment dans des espaces distincts de ceux des mineurs. Cependant la disposition des lieux doit permettre la surveillance des mineurs en toute circonstance. Les jeunes doivent pouvoir compter sur la disponibilité de leurs accompagnateurs à toute heure de la nuit en cas de besoin.
- Les chambrées doivent être organisées par tranches d'âge homogènes.
- On veillera à séparer intelligemment les dortoirs réservés aux filles de ceux réservés aux garçons (étage ou bâtiment séparé) ; cette non-mixité des lieux de couchage est aussi demandée pour les zones de campements : les tentes ne sont pas mixtes.
- Afin de garantir l'intimité du mineur et de respecter l'espace de chacun, il est demandé de ne pas déplacer les lits dans les dortoirs ou dans les chambres des jeunes. L'adulte veillera à ne rentrer dans les dortoirs ou chambres qu'en cas de nécessité absolue (gardant toujours la porte ouverte). De façon habituelle il se tiendra sur le pas de la porte.
- Les chambres des adultes ne sont en aucun cas un lieu de passage ou de réunion pour les mineurs. Il n'est permis sous aucun prétexte qu'un mineur y entre ou y soit reçu.

PASTORALE DE LA SANTÉ ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

« Le miracle ne consiste pas à faire l'impossible ; le miracle, c'est de trouver dans le malade, dans la personne sans défense que nous avons devant nous, un frère. »

Pape François, Séminaire sur l'éthique dans la gestion de la santé, 2018

Afin de bien accomplir leur mission, les personnes engagées dans la pastorale de la santé (aumôneries hospitalières et d'établissements médico-sociaux, EHPAD, Service Évangélique des Malades...) et celles engagées dans la pastorale des personnes handicapées veilleront particulièrement à respecter les *Règles générales* de la présente charte ainsi que les particularités qui pourraient les concerner dans les autres pages dédiées.

Les personnes engagées dans la pastorale de la santé et des personnes handicapées :

- seront attentives à chaque personne dans l'état de santé qui est le sien et dans la réalité de son corps et de son esprit vulnérables
- adopteront une attitude et un langage respectueux
- se formeront à l'écoute qui favorise l'échange le plus libre possible, dans une proximité fraternelle ajustée
- respecteront et préserveront l'intimité de la personne
- travailleront avec d'autres et partageront leurs expériences afin de ne pas se situer dans une relation exclusive de vis-à-vis avec la personne souffrante, âgée, isolée et/ou handicapée.

LAÏCS, LAÏQUES, RELIGIEUX & RELIGIEUSES

« Dans l'Église, nous sommes tous des serviteurs et des servantes, selon des vocations, des charismes et des ministères différents. La vocation au don de soi dans l'amour, commune à tous, se déploie et se concrétise dans la vie des laïcs chrétiens, hommes et femmes, engagés dans la construction de la famille comme petite église domestique et dans le renouvellement des différents milieux de la société avec le levain de l'Évangile ; dans le témoignage des personnes consacrées, toutes données à Dieu pour leurs frères et sœurs comme prophétie du Royaume de Dieu (...). »

Pape François, Message pour la Journée de prière pour les vocations, 2023

Afin de bien accomplir leur mission, les laïcs et laïques engagés, les religieux et religieuses veilleront à respecter les *Règles générales* de la présente charte ainsi que les particularités qui pourraient les concerner dans les autres pages dédiées.

**Pour les congrégations religieuses,
bien noter que dans le diocèse de Tarbes-Lourdes,
comme dans tout diocèse de France,
c'est le droit local qui s'applique.**

**« Considérant le passé, ce que
l'on peut faire pour demander
pardon et réparation du dommage
causé ne sera jamais suffisant.
Considérant l'avenir, rien
ne doit être négligé pour promouvoir
une culture capable
non seulement de faire en sorte
que de telles situations ne se
reproduisent pas mais encore
que celles-ci ne puissent trouver
de terrains propices pour être
dissimulées et perpétuées ».**

*Pape François,
Lettre au Peuple de Dieu, 20 août 2018.*